



BULLETIN DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Lucile FOULE

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

97109 – BASSE-TERRE –

Spécial Réunion Plénière du 31 Mars 2022

N°2

S O M M A I R E

❖ IIÈME RÉUNION PLÉNIÈRE DU 31 MARS 2022

N°2022-7-1/2èmeR/A1-B1 : Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe : Garantie autonome en considération d'un emprunt de 25 000 000€ contracté auprès de l'Agence Française de Développement 2

N°2022-7-2/2èmeR/A1-B1 : Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe : Garantie autonome en considération d'un emprunt de 25 000 000€ contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations..... 6

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2022-7-1/2^{ème} R/A1- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE : GARANTIE AUTONOME EN CONSIDERATION D'UN EMPRUNT DE 25 000 000€ CONTRACTE AUPRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11^{ème} réunion de 2022, du 31 Mars

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	FARO-COURIOL Lydia	NEGRIT Nadia
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	PERIAN Jean Luc
ANGELIQUE Henry	GALANTINE Louis	PIERRE-JUSTIN Patrice
BAPTISTE Christian	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
BARON Adrien	JOAB Catherine	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
CALIFER Elie	LOUIS-CARABIN Gabrielle	POTOR -DIDIER Martine
COURTOIS Jean-Philippe	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	ROBIN Sabrina
DULAC Daniel	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
ETZOL Maryse	MINATCHY Danielle	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	MORNAL Blaise	

Absent(es):

DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
GALVANI Tania	RODES Brigitte
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	SAPOTILLE Jocelyn
MADO Michel	UNIMON Jocelyne
OTTO Jules	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2321 du code civil ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la délibération du Conseil Syndical 2021-12-34/6 du 27 décembre 2021, portant autorisation à donner au Président pour solliciter une demande de financement auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et à la Caisse des dépôts et consignations pour couvrir un besoin de fonds de roulement du SMGEAG estimé à 50 M€ à fin 2022, et pour solliciter la demande de garantie auprès de la région et du département de la Guadeloupe ;

VU les lettres d'intention de financement de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations, toutes les deux en date du 1er mars 2022, transmettant au président du SMGEAG, les termes et conditions de deux prêts d'un montant total cumulé en principal de 50 M€, pour lequel les deux banques publiques prévoient une intervention pari passu ; chacune à hauteur de 25 M€ ;

VU les délibérations du 3 mars 2022, portant respectivement approbation du budget principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines et du budget service public assainissement non collectif, pour l'année 2022 ;

VU le courrier référencé JLF/CC/MF/2022/03/03/614, adressé le 3 mars 2022 par le président du SMGEAG aux ministres de l'économie des finances et de la relance, des Outre-mer et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sollicitant pour le SMGEAG, l'autorisation de bénéficier de la procédure budgétaire et comptable d'étalement de charges ;

VU la réponse conjointe, référencée 22-005607-D en date du 15 mars 2022, de ces trois ministres, accordant une dérogation pour le seul exercice 2022, permettant d'étaler les charges, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces budgets à hauteur de 26 M€ pour le budget eau, 23 M€ pour le budget assainissement collectif et 1 M€ pour le budget assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que la demande de prêts formulée par le SMGEAG est expressément destinée à financer le besoin de fonds de roulement, ce qui a nécessité que le gouvernement soit sollicité à cet effet, sur la procédure à appliquer, en application de l'instruction budgétaire et comptable M4

CONSIDERANT que les banques publiques, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, ont fait de l'obtention d'une telle autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, une condition formelle d'octroi des prêts ;

CONSIDERANT la réponse favorable apportée par les ministres précités, sous forme d'une dérogation permettant l'étalement de charges pour les budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, détaillée dans le courrier susmentionné du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'exigence des banques publiques, d'une garantie de ces prêts apportée à parité par les collectivités régionale et départementale, chaque collectivité devant émettre une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de l'Agence Française de Développement et une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT que les charges expliquant l'importance du besoin en fonds de roulement du SMGEAG, à savoir les moyens nécessaires au rétablissement d'un niveau d'exploitation normal, les investissements à réaliser pour rattraper le retard en équipement, et le volume de la masse salariale, sont bien identifiées ;

CONSIDERANT que les recettes liées à la facturation des services d'eau ne permettent pas encore d'équilibrer les charges ;

CONSIDERANT la trajectoire financière établie, prévoyant un retour progressif à l'équilibre des comptes à l'horizon de janvier 2024 et par conséquent la nécessité de donner au SMGEAG les moyens de remplir ses missions durant cette période de redressement, tout en s'assurant de la définition et de la mise en œuvre des mesures propres à garantir la qualité des services et le retour à l'équilibre des comptes ;

CONSIDERANT les dispositions techniques et financières prises conjointement à cet effet par les collectivités régionale et départementale, pour accompagner le SMGEAG ainsi que la mobilisation des EPCI membres ;

CONSIDERANT que les conditions préalables aux décaissements, intégrées dans chaque convention de crédit, sont de nature à protéger les intérêts de la collectivité départementale ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu de mettre en place un comité de suivi, réunissant le SMGEAG, les collectivités régionale et départementale et les prêteurs, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus et des éventuelles mesures correctives ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1. le Conseil Départemental de Guadeloupe accorde sa garantie autonome en considération du prêt de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000€) à souscrire par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), auprès de l'Agence Française de Développement (AFD).

La garantie autonome de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de quinze millions d'euros (15 000 000€) pour une durée maximale de douze (12) ans à compter de la date de signature de la convention de garantie.

Le prêt à consentir par l'Agence Française de Développement est destiné au financement du budget d'investissement 2022 du SMGEAG.

A titre indicatif, les caractéristiques financières essentielles du prêt sont les suivantes :

MONTANT	25 000 000€
DUREE	10 ans dont 3 ans de différé
PERIODICITE DES ECHEANCES	Semestrielle
PROFIL D'AMORTISSEMENT	Constant

Nature de la garantie: le Conseil départemental de Guadeloupe donne à l'Agence Française de Développement sa garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention de garantie et pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15 000 000€).

Le Conseil Départemental de Guadeloupe s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Agence Française de Développement, à première demande de sa part, toutes sommes dans la limite du montant maximum susvisé de quinze millions d'euros (15 000 000€).

ARTICLE 2 : Conformément aux termes de la garantie autonome, le Conseil Départemental de Guadeloupe ne peut pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la garantie autonome, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute demande de paiement qui lui sera adressée par l'Agence Française de Développement ou soulever une quelconque exception ou autre moyen de défense résultant de ses relations juridiques avec le SMGEAG et l'Agence Française de Développement ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du prêt.

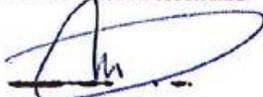
ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental de Guadeloupe s'engage pendant toute la durée de la garantie autonome à première demande à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges liées à cette garantie.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de garantie autonome au nom et pour le compte du Département de Guadeloupe dans les conditions définies ci-dessus, conformément au projet de convention de garantie autonome figurant en annexe.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

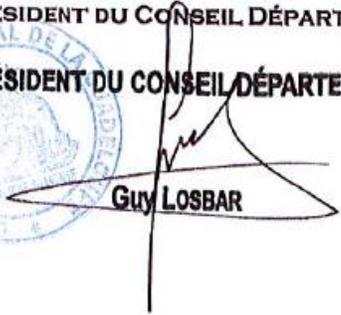
ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental, le Directeur Général des Services, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Nadia NÉGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Guy LOSBAR

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2022-7-2/2^{ème} R/A1- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T: SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE : GARANTIE AUTONOME EN CONSIDERATION D'UN EMPRUNT DE 25 000 000€ CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa 11^{ème} réunion de 2022, du 31 Mars

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

ADHEL Marylène	FARO-COURIOL Lydia	NEGRIT Nadia
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	PERIAN Jean Luc
ANGELIQUE Henry	GALANTINE Louis	PIERRE-JUSTIN Patrice
BAPTISTE Christian	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Helene
BARON Adrien	JOAB Catherine	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
CALIFER Elie	LOUIS-CARABIN Gabrielle	POTOR -DIDIER Martine
COURTOIS Jean-Philippe	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
DARTRON Jean	MAES Jean-Claude	ROBIN Sabrina
DULAC Daniel	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
ETZOL Maryse	MINATCHY Danielle	THOMAS Fabienne
FAITHFUL Franscesca	MORNAL Blaise	

Absent(es):

DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	RAUZDUEL Rosan
GALVANI Tania	RODES Brigitte
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	SAPOTILLE Jocelyn
MADO Michel	UNIMON Jocelyne
OTTO Jules	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2321 du code civil ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la délibération du Conseil Syndical 2021-12-34/6 du 27 décembre 2021, portant autorisation à donner au Président pour solliciter une demande de financement auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et de la Caisse des dépôts et consignations pour couvrir un besoin de fonds de roulement du SMGEAG estimé à 50 M€ à fin 2022, et pour solliciter la demande de garantie auprès de la région et du département de la Guadeloupe ;

VU les lettres d'intention de financement de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations, toutes les deux en date du 1er mars 2022, transmettant au président du SMGEAG, les termes et conditions de deux prêts d'un montant total cumulé en principal de 50 M€, pour lequel les deux banques publiques prévoient une intervention pari passu ; chacune à hauteur de 25 M€ ;

VU les délibérations du 3 mars 2022, portant respectivement approbation du budget principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines et du budget service public assainissement non collectif, pour l'année 2022 ;

VU le courrier référencé JLF/CC/MF/2022/03/03/614, adressé le 3 mars 2022 par le président du SMGEAG aux ministres de l'économie des finances et de la relance, des Outre-mer et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sollicitant pour le SMGEAG, l'autorisation de bénéficier de la procédure budgétaire et comptable d'étalement de charges ;

VU la réponse conjointe, référencée 22-005607-D en date du 15 mars 2022, de ces trois ministres, accordant une dérogation pour le seul exercice 2022, permettant d'étaler les charges, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces budgets à hauteur de 26 M€ pour le budget eau, 23 M€ pour le budget assainissement collectif et 1 M€ pour le budget assainissement non collectif ;

VU le projet de contrat de garantie autonome à passer entre le Conseil Départemental et la Caisse des dépôts et Consignations précisant les conditions de mobilisation de la garantie à consentir en considération d'un emprunt de 25 M€ que se propose de contracter le SMGEAG auprès de cet établissement ;

VU le projet de convention de crédit fixant les termes et conditions financières relatives au prêt de 25 M€ alloué au SMGEAG ;

CONSIDERANT que la demande de prêts formulée par le SMGEAG est expressément destinée à financer le besoin de fonds de roulement, ce qui a nécessité que le gouvernement soit sollicité à cet effet, sur la procédure à appliquer, en application de l'instruction budgétaire et comptable M4

CONSIDERANT que les banques publiques, Agence Française de Développement et Caisse des Dépôts et Consignations ont fait de l'obtention d'une telle autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, une condition formelle d'octroi des prêts ;

CONSIDERANT la réponse favorable apportée par les ministres précités, sous forme d'une dérogation permettant l'étalement de charges pour les budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, détaillée dans le courrier susmentionné du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'exigence des banques publiques, d'une garantie de ces prêts apportée à parité par les collectivités régionale et départementale, chaque collectivité devant émettre une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de l'Agence Française de Développement et une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que les charges expliquant l'importance du besoin en fonds de roulement du SMGEAG, à savoir les moyens nécessaires au rétablissement d'un niveau d'exploitation normal, les investissements à réaliser pour rattraper le retard en équipement, et le volume de la masse salariale, sont bien identifiées ;

CONSIDERANT que les recettes liées à la facturation des services d'eau ne permettent pas encore d'équilibrer les charges ;

CONSIDERANT la trajectoire financière établie, prévoyant un retour progressif à l'équilibre des comptes à l'horizon de janvier 2024 et par conséquent la nécessité de donner au SMGEAG les moyens de remplir ses missions durant cette période de redressement, tout en s'assurant de la définition et de la mise en œuvre des mesures propres à garantir la qualité des services et le retour à l'équilibre des comptes ;

CONSIDERANT les dispositions techniques et financières prises conjointement à cet effet par les collectivités régionale et départementale, pour accompagner le SMGEAG ainsi que la mobilisation des EPCI membres ;

CONSIDERANT que les conditions préalables aux décaissements, intégrées dans chaque convention de crédit, sont de nature à protéger les intérêts de la collectivité départementale ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu de mettre en place un comité de suivi, réunissant le SMGEAG, les collectivités régionale et départementale et les prêteurs, Agence Française de Développement et Caisse des Dépôts et Consignations, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus et des éventuelles mesures correctives ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1. le Conseil Départemental de Guadeloupe accorde sa garantie autonome en considération du prêt de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000€) à souscrire par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

La garantie autonome de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de quinze millions d'euros (15 000 000€) pour une durée maximale de douze (12) ans à compter de la date de signature de la convention de garantie.

Le prêt à consentir par la Caisse des Dépôts et Consignations est destiné au financement du budget d'investissement 2022 du SMGEAG.

A titre indicatif, les caractéristiques financières essentielles du prêt sont les suivantes :

MONTANT	25 000 000€
DUREE	10 ans dont 3 ans de différé
PERIODICITE DES ECHEANCES	Semestrielle
PROFIL D'AMORTISSEMENT	Constant

Nature de la garantie : le Conseil départemental de Guadeloupe donne à la Caisse des Dépôts et Consignations sa garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention de garantie et pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15 000 000€).

Le Conseil Départemental de Guadeloupe s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à la Caisse de Dépôts et Consignations, à première demande de sa part, toutes sommes dans la limite du montant maximum susvisé de quinze millions d'euros (15 000 000€).

ARTICLE 2 : Conformément aux termes de la garantie autonome, le Conseil Départemental de Guadeloupe ne peut pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la garantie autonome, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute demande de paiement qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations ou soulever une quelconque exception ou autre moyen de défense résultant de ses relations juridiques avec le SMGEAG et la Caisse de Dépôts et Consignations ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du prêt.

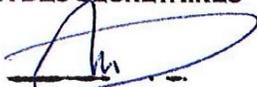
ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental de Guadeloupe s'engage pendant toute la durée de la garantie autonome à première demande à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges liées à cette garantie.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de garantie autonome au nom et pour le compte du Département de Guadeloupe dans les conditions définies ci-dessus, conformément au projet de convention de garantie autonome figurant en annexe.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

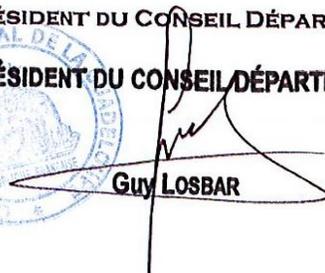
ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental, le Directeur Général des Services, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES


Nadia NÉGRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Guy LOSBAR

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération